



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 1470/2011

Portant renouvellement de l'autorisation de détention de sources radioactives de la société UPM KYMMENE France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Docelles.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU la demande déposée le 21 mars 2011 par laquelle M. Philippe PINARD, Responsable des Opérations auprès de la société UPM KYMMENE FRANCE – Ets PAPETERIES DE DOCELLES sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date 12 avril 2011 établis par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 mai 2011 ;

VU le courrier du 26 mai 2011 par lequel la société UPM KYMMENE indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société UPM KYMMENE FRANCE -- Ets PAPETERIES DE DOCELLES est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n° 61/2002 du 10 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2815/2004 du 23 novembre 2004 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Au tableau des activités classées est ajoutée la ligne suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage et stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001.	2 sources de Kr 85 et 1 source de Fe 55 Activité : 37 GBq $Q = 29,6 \times 10^5$	A ¹

- L'article 2 est actualisé par les prescriptions suivantes :

1.1 2.6 Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

2.6.1 Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives aux transports de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

2.6.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

2.6.3 Description et utilisation

¹ A : Autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 3 sources scellées constituées par :

Radionucléide	Activité (GBq)	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Kr85	14,8	Mesure de grammage	Scanner enrouleuse
Kr85	14,8		Scanner size-press
Fe55	7,4	Mesure de charge	Scanner enrouleuse
Activité totale (GBq)	37		

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint en annexe de l'arrêté.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

2.6.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériaux convenables sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.6.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.6.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire,
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leurs localisations, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciations.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

1.2 2.7 Prescriptions particulières applicables aux autres activités de l'établissement

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Sous cette réserve, et pour les activités soumises à déclaration n° 1418, 1432, 1434, 2920 2925, l'exploitant est tenu au respect des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Docelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UPM KYMMENE FRANCE et dont copie sera déposée à la mairie de Docelles et pourra y être consultée.

De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Docelles pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 31 MAI 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


ANNEXE

